

ARRETE MUNICIPAL

**RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES DEUX-ROUES MOTORISÉS OU NON
AU NIVEAU DES MONUMENTS COMMÉMORATIFS DE LA VILLE**

EW/EM 2022.142

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu les articles L2122-17, L 2212-1, L2212-2, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R417-5, R417-9 à R417-12 ;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;

Considérant le devoir de respect qui s'impose face aux monuments commémoratifs de la commune ;
Considérant la gêne occasionnée aux piétons par le stationnement des deux-roues motorisés ou non sur les trottoirs et les risques de dégradation des mobiliers urbains et monuments commémoratifs, non dévolus à l'accrochage des deux-roues par un antivol ;

Considérant que la réglementation du stationnement de tous les deux-roues motorisés ou non, en face, en pourtour et sur les clôtures des monuments commémoratifs de la ville répond à une nécessité d'esthétique urbaine, et également d'ordre public et d'intérêt général.

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de stationner ou d'accrocher des deux-roues motorisés ou non, notamment par un antivol, en face, autour et sur les clôtures des monuments commémoratifs de la ville qui ne sont pas dévolus à cet usage, et dont voici la liste :

- Monuments aux Morts – Place de l'hôtel de ville – 164, bd Fernand Moureaux.
- Stèle Brigade Piron – bd Fernand Moureaux vis-à-vis de la Mairie
- Monument des Péris en Mer – Parking de la Jetée

Article 2 : Des emplacements sont réservés sur trottoir ou voirie pour le stationnement des deux-roues motorisés ou non. Ces emplacements sont munis de mobiliers urbains spécifiques, dévolus à l'appui et à l'accrochage par antivol des deux-roues motorisés ou non.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès parution du présent arrêté.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Avril 2022



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.